

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - "Promenade
aux lampions" le 1er avril
2023 - Décision**

Du registre aux délibérations du Collège Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 13 mars 2023

Présents : Christian FAYT - Bourgmestre,
Pascal HENRY, Lindsay GOREZ, Jacques WAUTIER -
Échevins,
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Carole SPAUTE, Directrice
générale

Excusé(s) : Fabienne MOLLAERT

LE Collège Communal,

OBJET : PROMENADE AUX LAMPIONS

LIEU : Rue de Schoot - Vieux Chemin de Nivelles - Rue de Gaesbecq -
rue de la Procession - rue Planchette

PÉRIODE : le 1er avril 2023

CONTACT : Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI) - 0499/10.91.16 -
tourisme@ittre.be

-
Vu le projet de festivité dont question ci-avant ;
Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel
le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police
temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la
commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries
publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par
l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police
de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements
complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales
et les conditions particulières de placement de la signalisation
routière ;
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives
communales ;
Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives
communales pour les infractions en matière d'arrêt et de
stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103
constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le règlement général sur la police adopté par le Conseil communal
du 26 janvier 2016 ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016
approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur
du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - "Promenade
aux lampions" le 1er avril
2023 - Décision**

communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;

Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;

Vu la délibération du 22 novembre 2016, portant décision :

- de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ,

- d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;

Considérant que l'événement dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers;

Le Collège communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Autorise le SITI à réaliser l'événement suivant : « Promenade aux lampions ». Cette manifestation se déroulera dans plusieurs rues de la commune le 1er avril 2023 moyennant l'installation du dispositif repris aux articles suivants.

Article 2.

La circulation des véhicules sera interdite le samedi 1er avril 2023 de 18h00 à 22h00 :

. Au Vieux chemin de Nivelles dans le tronçon compris entre la rue de Schoot et la rue de Gaesbecq;

. A la rue de Schoot.

Cette mesure sera matérialisée par l'installation sur barrière nadar des panneaux suivants :

Fête locale + C3 + Additionnel "date et heures":

Aux carrefours :

.rue de Schoot/S79 (sentier des longs prés);

.rue de Schoot/Vieux chemin de Nivelles;

.rue de Gaesbecq/Vieux chemin de Nivelles;

En amont du parcours et aux carrefours énumérés ci-après , le dispositif suivant sera installé:

Panneau de type F39 "Fête locale" + C3 + Additionnel "date et heures" + F45 :

Aux carrefours

.N280/rue de Schoot

.Rue d'Eve/rue de Schoot

.Vieux chemin de Nivelles/rue de Baudémont

Article 3.

La circulation des véhicules sera interdite excepté pour la desserte locale le samedi 1er avril 2023 de 18h00 à 22h00 :

. A la rue de Gaesbecq

. A la rue de la Procession

Cette mesure sera matérialisée par l'installation sur barrière nadar des panneaux suivants :

Panneau de type F39 "Fête locale" + F45 + C3 + Additionnel "Excepté desserte locale" et additionnel "date et heures".

Article 4.

Des panneaux de type F39 "Fête locale" seront installés en amont du circuit et notamment dans la zone du départ (rue Planchette, Basse,...), sur la N280 à hauteur des carrefours formés avec la rue Basse et la rue Planchette et à 150 mètres en amont du carrefour

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - "Promenade
aux lampions" le 1er avril
2023 - Décision**

formé par la rue de la Procession et la rue de Baudémont (venant de Baudémont).

Article 5.

Des signaleurs sécuriseront le temps du passage des promeneurs notamment :

- .la traversée de la N280;
- .la traversée du carrefour formé par la rue de la Procession et la rue de Baudémont.
- .la traversée du carrefour formé par la rue de la Procession et la rue de Gaesbecq et le Vieux chemin de Nivelles.

Les signaleurs seront équipés de gilets fluorescents, de panneaux C3 portatif, d'un brassard aux couleurs nationales et d'une lampe torche adaptée.

Article 6.

La signalisation éclairée sera disposée 48 heures à l'avance par le service travaux.

Article 7.

Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par le biais d'un toutes-boîtes.

Article 8.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et, le cas échéant, sous le régime des sanctions administratives communales en l'application de l'article 90 du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 26 janvier 2016.

Article 9.

Le présent arrêté sera adressé aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

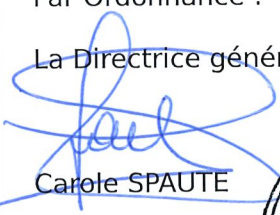
La Directrice générale
(s) C. SPAUTE

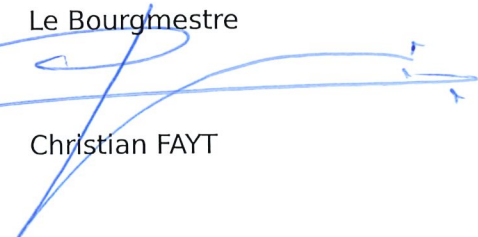
Le Bourgmestre
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre


Carole SPAUTE


Christian FAYT

